

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Serville

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 225-102-5. – En cas de non-respect des obligations définies à l'article L. 225-102-4, la société est solidairement responsable des dommages causés par la réalisation des risques visés à cet article. La société mère ou l'entreprise donneuse d'ordre doit apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour assurer son obligation de vigilance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du texte, les victimes devront continuer à devoir prouver non seulement le manquement de la multinationale à son obligation de vigilance mais aussi le lien de causalité avec le dommage.

De plus, les articles 1382 et 1383 du code civil obligent à réparer les dommages causés par son seul fait. Dès lors, les sociétés mères pourront facilement tenter de démontrer que le dommage n'est pas du au non-respect de leur obligation de vigilance, mais à une faute du sous-traitant.

De surcroît, les sous-traitants disposant de moyens considérablement moins importants que les entreprises donneuses d'ordre, elles ne pourront pas réparer intégralement les dégâts causés.

Cet amendement vise donc à tenir les sociétés mères pour « solidairement responsables » des dommages commis lorsqu'elles n'ont pas respecté leur engagement, dans l'intérêt des victimes.